



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières et taxe d'habitation

Question écrite n° 21329

Texte de la question

En cette période de l'année où les administrés reçoivent leurs notifications des impôts locaux, notamment la taxe d'habitation et la taxe foncière, M. Franck Dhersin souhaite savoir si M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ne considère pas comme « ubuesque » le fait que les services fiscaux prélèvent une taxe pour « frais de gestion de la fiscalité directe locale » s'ajoutant aux impôts locaux. Ainsi, l'Etat fait payer aux contribuables un impôt sur l'impôt, alors même que c'est précisément le rôle des services fiscaux de prélever des impôts. Ce prélèvement peut atteindre jusqu'à 8 % du montant des impôts locaux. Cette situation, difficilement explicable aux administrés, contribue à accroître la pression fiscale locale sans que les maires puissent y remédier. Aussi lui demande-t-il, s'il ne lui semble pas opportun d'envisager toutes décisions qui s'imposent pour alléger la pression fiscale, notamment en proposant de ne pas faire supporter par les contribuables locaux les frais de fonctionnement de l'administration des finances

Texte de la réponse

En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôt établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers. Ces frais sont la contrepartie des dépenses que l'Etat supporte, non seulement pour établir et recouvrer l'ensemble des impôts directs locaux, mais aussi pour financer partiellement les dégrèvements et les admissions en non-valeurs dont ceux-ci peuvent faire l'objet. Pour s'en tenir aux seuls dégrèvements, ceux-ci ont représenté pour l'Etat une charge de 60 milliards de francs en 1997 contre 26 milliards de francs en 1990, ce qui représente une augmentation de plus de 130 % en sept ans. Déduction faite des prélèvements opérés par l'Etat pour frais de dégrèvements, le coût des dégrèvements s'est accru de plus de 28 milliards de francs durant cette période. Ainsi, les frais perçus par l'Etat, à ce titre, représentent, en 1997, 21,7 % de l'ensemble des dégrèvements accordés au lieu de 26,8 % en 1990. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de supprimer ou de remettre en cause le dispositif en vigueur, qui, au surplus, a le mérite de la simplicité et fait appel à un effort collectif en proportion des facultés contributives des redevables.

Données clés

Auteur : [M. Franck Dhersin](#)

Circonscription : Nord (13^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21329

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 1998, page 6077

Réponse publiée le : 1er février 1999, page 604